



Aytré, le mercredi 5 juillet 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°36-2023

Émetteur :
Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Cyril PASSILLY

Objet : Demande de subvention au département de la Charente-Maritime pour l'achat de radars pédagogiques

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention exceptionnelle auprès du Conseil Départemental de Charente Maritime pour l'achat de radars pédagogiques,

CONSIDÉRANT la demande d'achats inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1 :
DE VALIDER le plan de financement prévisionnel ci-après :

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité / Acquis	Base HT subventionnable	Montant HT	Taux intervention
CD 17	Sollicité	4 469.84€	1 787.94€	40%
Sous total			1 787.94€	
Auto financement		5 465€	2 681.90€	60%
Coût HT			4 469.84€	

Article 2 :
DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de Charente Maritime une subvention au titre d'une subvention à hauteur de 40% du montant hors taxes de 4 372€ dans le cadre du dossier dument constitué.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation
du conseil municipal**
Tony LOISEL
Maire d'Ayré